

Audience publique du 14 octobre 2015

Recours formé par

[REDACTED]
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 15 L.5.5.2006)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 36966 du rôle et déposée le 17 septembre 2015 au greffe du tribunal administratif par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur [REDACTED] de nationalité afghane, demeurant à [REDACTED] tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile datée du 3 septembre 2015 par laquelle ledit ministre s'est déclaré incompétent sur base de l'article 15 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et des articles 18, paragraphe 1b) et 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, pour connaître de sa demande de protection internationale, ainsi que des décisions «*implicites de refoulement, respectivement expulsion*», sous-jacentes aux prédites décisions (sic) du 3 septembre 2015 prises par le même ministre ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 25 septembre 2015 ;

Vu le mémoire en réplique déposé par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH au greffe du tribunal administratif en date du 30 septembre 2015 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel RUPPERT en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 octobre 2015.

Le 14 juillet 2015, [REDACTED] introduisit une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après la «*loi du 5 mai 2006*».

Le 22 juillet 2015, Monsieur [REDACTED] passa un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du

règlement (UE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Par arrêté du 3 septembre 2015, expédié par envoi recommandé du même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « *ministre* », informa Monsieur [REDACTED] que le Grand-Duché de Luxembourg n'était pas compétent pour examiner sa demande en reconnaissance d'un statut de protection internationale, en se référant aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 mai 2006 et à celles des articles 18, paragraphe 1b) et 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après « *le règlement (UE) n° 604/2013* », au motif que ce serait la République de Hongrie qui serait responsable du traitement de sa demande d'asile, du fait qu'il y aurait précédemment franchi illégalement la frontière en date du 11 mai 2015 et déposé une demande d'asile, en l'occurrence en date du 13 mai 2015. Ledit arrêté fait encore état de ce que les autorités hongroises auraient accepté tacitement en date du 26 août 2015 de reprendre en charge l'examen de sa demande d'asile. Dans les mêmes décisions, le ministre annonça à Monsieur [REDACTED] que son transfert vers la Hongrie serait organisé dans les meilleurs délais.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 17 septembre 2015, inscrite sous le numéro 36966 du rôle, Monsieur [REDACTED] a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 3 septembre 2015.

Etant donné que l'article 17 de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre les décisions d'incompétence, seule une requête sollicitant l'annulation de la décision d'incompétence déférée a pu valablement être déposée. Le recours en annulation dirigé à l'encontre de la décision d'incompétence déférée, par ailleurs déposé dans les formes et délai de la loi, est partant recevable.

En ce qui concerne le recours tel qu'introduit contre des prétendues décisions implicites de refoulement, respectivement d'expulsion, sous-jacentes aux prédites décisions d'incompétence, le litismandataire du demandeur a déclaré renoncer à ce volet. Il convient néanmoins et à titre superfétatoire de rappeler que les termes de refoulement et d'expulsion se réfèrent à des notions juridiques bien déterminées, c'est-à-dire, en ce qui concerne le « *refoulement* », à savoir le refus d'entrée sur le territoire, aux termes duquel les autorités compétentes refoulent l'étranger à la frontière nationale, à la situation définie à l'article 104 de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration, et en ce qui concerne l'expulsion, à la décision visée à l'article 116 de la même loi.

Le tribunal, comme relevé ci-avant, constate que la décision litigieuse repose en droit sur les dispositions de l'article 15 de la loi du 5 mai 2006, aux termes duquel « (1) *Si, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, un autre pays est responsable de l'examen de la demande, le ministre sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la prise respectivement reprise en charge. (2) Lorsque le pays responsable accepte la prise en charge, le ministre se déclare incompétent pour l'examen de la demande de protection internationale par une décision motivée qui est*

communiquée par écrit au demandeur. Les informations relatives au droit de recours sont expressément mentionnées dans la décision. Le demandeur est transféré vers le pays responsable de l'examen de sa demande ».

Il échet à ce titre de souligner que la décision d'incompétence déferée au tribunal n'a ni pour objet, ni pour issue un refus dans le chef du demandeur de la protection internationale, ni un quelconque éloignement ou refoulement ou expulsion, mais uniquement la constatation qu'une autre autorité - en l'espèce les autorités hongroises - a compétence pour statuer sur la demande en obtention d'une telle protection, et pour objet la prise en charge par les autorités hongroises aux fins d'examen de sa demande de protection internationale¹.

Le recours tel que dirigé contre de prétendues décisions implicites de refoulement ou d'expulsion devrait par conséquent être déclaré irrecevable, de telles décisions étant en l'espèce inexistantes.

A l'appui de son recours au fond et en fait, Monsieur [REDACTED] expose avoir quitté son pays d'origine, à savoir l'Afghanistan, et être arrivé au Luxembourg, pour y déposer sa demande de protection internationale. En quittant l'Afghanistan pour se rendre au Luxembourg, alors qu'il traversait les frontières illégalement, il aurait été appréhendé en Hongrie, pays dans lequel il n'aurait toutefois pas eu l'intention de déposer une demande de protection internationale en raison de la situation particulière régnant dans le prédit pays où les autorités en place respectivement le premier ministre auraient déclaré ne pas vouloir accueillir de réfugiés d'origine musulmane. Monsieur [REDACTED] affirme ne pas avoir déposé de demande d'asile en Hongrie, en raison des conditions d'accueil extrêmement précaires dans lesquelles seraient réalisés les examens des demandes de protection internationale.

En droit, il invoque l'incapacité des autorités hongroises à traiter, dans des conditions satisfaisantes au regard des droits de l'Homme et plus particulièrement de ceux propres aux demandeurs d'asile, les dossiers de personnes visées par les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013.

A cet égard, il se réfère à un rapport de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Comité Helsinki hongrois de mai 2014, dont il ressortirait notamment que les demandeurs d'asile y seraient fréquemment placés en rétention, et ce pour une durée maximale de 6 mois, que les décisions relatives aux mesures de rétention seraient peu motivées et ne tiendraient pas compte, en droit et en fait, des circonstances individuelles de chaque cas, que des mesures moins contraignantes que le placement en centre de rétention ne seraient appliquées qu'exceptionnellement, que les recours afférents seraient ineffectifs, que des demandeurs d'asile mineurs seraient de manière illégale, faute d'autres possibilités, placés en rétention avec des demandeurs majeurs, que les centres de rétention ne seraient pas équipés pour accueillir des personnes vulnérables.

Il s'empare ensuite d'un second rapport de l'« *Asylum Information Database* » relatif aux amendements législatifs hongrois à la date du 1^{er} août 2015 selon lequel ces amendements introduits dans la législation hongroise relative à l'asile démantèleraient potentiellement l'intégralité du système hongrois d'asile, en introduisant *de facto* un rejet automatique de près

¹ Trib. adm. 11 février 2015, n° 35704

de 99 % des demandes d'asile introduites en Hongrie, notamment au travers de l'adoption d'une liste de pays tiers sûrs, dont la Serbie, autorisant les autorités hongroises à refouler tout demandeur d'asile ayant transité par la Serbie. Par ailleurs, les délais impartis pour le traitement des demandes d'asile - 15 jours - seraient insuffisants pour garantir le respect des droits essentiels des demandeurs, tels que le recours à un traducteur, la conduite d'un entretien en bonne et due forme, la recherche d'informations fiables et à jour sur le pays d'origine des demandeurs d'asile concernés. Le demandeur rappelle également que dès 2011, le Comité Helsinki hongrois avait dénoncé la situation alarmante du traitement des demandes d'asile ainsi que des conditions d'accueil et d'accès à la procédure de protection internationale en Hongrie tandis que le Conseil d'Etat français a suspendu par arrêt du 29 août 2013 une procédure de transfert Dublin vers la Hongrie, en raison du risque sérieux d'un traitement défaillant des demandes d'asile.

Il souligne encore l'imminence de l'entrée en vigueur de nouvelles mesures prises à l'encontre des migrants par les autorités hongroises, consistant en la suspension du régime instauré par le règlement Dublin III, le déploiement de l'armée aux frontières et la pénalisation de l'immigration illégale, passible jusqu'à trois ans de prison, ainsi que la création de camps de migrants dits de « transit » sur la frontière hongroise, où les demandes d'asile seront examinées.

Enfin, il cite un article de l'ONG *Human Rights Watch* du 19 septembre 2015 dont il résulte que le nouveau régime frontalier de la Hongrie empêcherait l'accès au droit d'asile et exposerait des personnes vulnérables à des violences et des poursuites, et ce notamment au vu de la pénalisation de l'entrée illégale par la Hongrie et de l'absence de garanties d'une procédure équitable, ainsi notamment qu'un article du journal *Libération* du 5 septembre 2015, selon lequel la situation des réfugiés serait devenue insoutenable en Hongrie, laquelle aurait dû accueillir plus de 50.000 migrants pour le seul mois d'août en Hongrie.

Il s'empare ensuite de plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme pour soutenir par analogie que les autorités hongroises ne seraient pas en mesure d'offrir des garanties individuelles relatives à une prise en charge adaptée à l'examen conforme aux règles communautaires des demandeurs de protection internationale.

Dès lors, il existerait un risque sérieux que sa demande d'asile ne soit pas traitée par les autorités hongroises dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile, respectivement, aux règles communautaires, en cas de renvoi de ce dernier en Hongrie : il en conclut qu'un transfert vers la Hongrie violerait manifestement les droits lui reconnus par les articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 604/2013.

Finalement, il reproche au ministre de ne pas avoir fait usage de la clause discrétionnaire inscrite à l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 604/2013, nonobstant son incompétence de principe, et ce au vu de graves déficiences ou défaillances dans la procédure d'asile hongroise.

Le délégué du gouvernement estime que le ministre aurait à juste titre statué sur la demande de protection internationale du demandeur en se déclarant incompétent pour en connaître.

A cet égard et en substance, il émet d'abord des doutes quant au récit du demandeur, pour ensuite contester l'existence de défaillances systémiques de la Hongrie au sens du règlement (UE) n° 604/2013. Le délégué du gouvernement affirme à cet égard que s'il était vrai que la Hongrie aurait été débordée par une arrivée massive de migrants en septembre 2015, elle aurait toutefois fermé ses frontières à la mi-septembre, et ce afin de stopper l'afflux de migrants pour permettre le traitement des demandes de protection internationale qui ont été déposées dans les mois précédents, pour en conclure que « *les défaillances systémiques soulevées par le requérant ne sont donc pas données en l'espèce* ».

Le délégué du gouvernement souligne ensuite que le demandeur n'invoquerait vis-à-vis de lui-même aucun traitement inhumain ou dégradant ni même un défaut d'accueil, Monsieur **Hamed RASHID** n'ayant passé qu'une ou deux nuits en Hongrie où il aurait été logé : aussi, la simple affirmation, dans son recours, d'une crainte de ne pas obtenir un accueil suffisant en Hongrie serait insuffisante pour que le transfert du requérant dans cet Etat soit annulé.

Enfin, le délégué du gouvernement s'empare à son tour d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et de jugements du tribunal administratif pour en conclure que le transfert du requérant vers la Hongrie n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le tribunal constate de prime abord qu'en l'espèce la décision litigieuse a été prise par le ministre en application de l'article 18, paragraphe du règlement (UE) n° 604/2013, au motif que le Luxembourg n'est pas compétent pour le traitement de la demande de protection internationale présentée par Monsieur [REDACTED] mais la Hongrie, puisque qu'il y a précédemment franchi illégalement la frontière en date du 11 mai 2015 et déposé une demande d'asile en date du 13 mai 2015.

Le tribunal constate ensuite que la décision déférée s'inscrit ainsi plus particulièrement dans le cadre de l'article 18, paragraphe 1b) du règlement (UE) n° 604/2013, libellé comme suit : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* », ainsi que dans celui de l'article 25, paragraphe 2, du même règlement, précisant que « *L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée* ».

Le demandeur, en l'espèce, conteste certes de prime abord cette compétence de principe de l'Etat hongrois, en faisant valoir qu'il n'y aurait jamais déposé de demande protection internationale, contestation qu'il convient toutefois de rejeter puisqu'il résulte des données EURODAC que Monsieur [REDACTED] a déposé une demande d'asile en Hongrie en date du 13 mai 2015.

Il appert dès lors que la compétence de principe de l'Etat hongrois, respectivement l'incompétence de principe de l'Etat luxembourgeois, est donnée, les contestations du demandeur devant être rejetées comme contraires aux faits établis.

L'intéressé reproche ensuite en substance au ministre d'avoir violé l'article 3, paragraphe 2, 2^o alinéa du règlement (UE) n° 604/2013, aux termes duquel « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* », et ce au vu de graves déficiences ou défaillances dans la procédure d'asile hongroise.

Or, en ce qui concerne la situation où un Etat membre a accepté la prise en charge d'un demandeur d'asile, le demandeur ne peut mettre en cause cette décision qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne².

Il y a en effet lieu de rappeler que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant qu'ils soient Etats membres ou Etats tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la Convention européenne des droits de l'Homme, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard³. C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement (UE) n° 604/2013 en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des Etats, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* » l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des demandeurs d'asile que des Etats participants⁴. Dès lors, comme ce système européen commun d'asile repose sur la présomption - réfragable - que l'ensemble des Etats y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard, il appartient au demandeur de rapporter la preuve matérielle de défaillances avérées⁶.

Il convient d'ailleurs tout particulièrement de noter que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat

² CJUE, grande chambre, 10 décembre 2013, *Shamso Abdullahi c. Bundesasylamt*, C-394/12, point 62.

³ Arrêt du 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10, *N.S. versus Secretary of State for the Home Department* et C-493/10, *M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform.*, point 78.

⁴ Ibidem, point. 79.

⁵ Trib. adm 26 février 2014, n° 33956 du rôle, trib. adm. 17 mars 2014, n° 34054 du rôle, ainsi que trib. adm. 2 avril 2014, n° 34133 du rôle.

⁶ Voir aussi Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 8 janvier 2015, n° A11 S 858/14.

membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE⁷.

En l'espèce, force est de constater que le demandeur fait effectivement - et ce de manière documentée - état de défaillances systémiques *avérées* en Hongrie, les différents rapports et articles de presse versés en cause attestant en effet, d'une part, que les autorités hongroises, confrontées à une vague d'une ampleur sans précédent de demandeurs de protection internationale sont totalement dépassées par l'ampleur de ces chiffres, de sorte que le pays n'est plus en mesure de faire face à ses obligations, situation ayant d'ailleurs amené la Hongrie à suspendre temporairement en juin 2015 le règlement (UE) n° 604/2013, pour céder ensuite face aux pressions de la Commission européenne, de sorte que la Hongrie ne peut plus ni assurer un accès rapide et effectif à la procédure d'asile, ni offrir aux personnes en quête d'une protection un hébergement adéquat, ceci valant aussi pour les personnes transférées en vertu du règlement (UE) n° 604/2013.

D'autre part, en plus de ce problème matériel de traitement des demandes et d'accueil des demandeurs de protection internationale, il résulte des documents versés en cause que la Hongrie a instauré un régime draconien résolument hostile aux demandeurs de protection internationale, comprenant des mesures matérielles telles que l'édification d'une clôture aux frontières et le déploiement de l'armée ainsi que des mesures légales, telles que la pénalisation de l'immigration illégale et l'inscription notamment de la Serbie sur une liste de pays tiers sûr, ayant pour conséquence le rejet quasi-automatique, aux termes d'une procédure excessivement courte n'offrant aucune garantie de respect des droits les plus élémentaires des demandeurs de protection internationale, cette situation étant résumée comme suit par le Comité Helsinki hongrois dans son bulletin d'information du 18 septembre 2015, intitulé « *No country for refugees* » : (...) *Also on 15 September, amendments to Hungarian legislation entered into force that fundamentally reshape the Hungarian asylum system and prevent refugees from having access to international protection in the country. The legal changes create a system in which most refugees will be denied access to the territory of the EU on the border, regardless of the circumstances they are fleeing from and regardless of the protection need, as nearly all asylum claims will be automatically rejected as inadmissible in an extremely accelerated procedure. Several elements of the new legislation and policy are in clear breach of EU law and/or go against the clear principles established by the European Court of Human Rights or UNHCR guidance* », ces modifications législatives prévoyant notamment : « *Extremely accelerating asylum proceedings, basically referring all asylum claims to a fast-track procedure ; Rendering the one-instance judicial review of asylum cases ineffective, with unreasonably short deadlines for submitting an appeal and for the judge to make a decision, with no automatic suspensive effect on most removal measures and no personal interview in the judicial review phase ; Creating the legal ground to officially tolerate overcrowding in "asylum jails" through introducing a provision that has already been quashed as unlawful by the Constitutional Court in another context ; Enabling the Office of Immigration and Nationality (OIN) to oblige asylum-seekers to contact their countries of origin during the asylum-procedure ; etc* ».

Au-delà de ce constat, dûment étayé par le demandeur, le tribunal, encore qu'il ne doive en principe pas faire usage de connaissances personnelles, ne saurait fermer les yeux sur la situation en Hongrie tant humaine que légale telle que quotidiennement documentée par la presse écrite ou la télévision, condamnée publiquement avec véhémence par le ministre en

⁷ CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, op.cit.

charge du présent dossier ; de ce point de vue, l'argumentation de la partie étatique, consistant à nier toute défaillance systémique avérée dans la procédure d'asile hongroise doit être considérée comme particulièrement incohérente.

Cette conclusion n'est pas éternisée par les références faites à différentes décisions de justice, ces décisions soit n'étant plus actuelles, soit ayant débouté les demandeurs au vu de l'absence d'éléments probants, ce qui en l'espèce, comme retenu ci-avant, n'est pas le cas. En revanche, force est au tribunal de constater que la partie étatique, de son côté, ne produit aucun élément actuel probant permettant d'énerver, voire seulement de relativiser la documentation versée en cause par le demandeur.

Il en résulte que le tribunal retient, au vu des éléments lui soumis, qu'il existe actuellement en Hongrie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, de nature à entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte que le ministre en décidant en dépit de cette situation avérée être incompetent pour connaître de la demande de protection internationale du demandeur et du transfert de celui-ci vers la Hongrie, a violé l'article 3, paragraphe 2, 2^e alinéa du règlement (UE) n° 604/2013⁸.

Il s'ensuit qu'il convient d'annuler la décision ministérielle d'incompétence sous analyse et de renvoyer le dossier au ministre en prosécution de cause, sans qu'il n'y ait besoin d'analyser plus avant le moyen relatif à la clause discrétionnaire inscrite à l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 604/2013.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare justifié, partant annule la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 3 septembre 2015 par laquelle ledit ministre s'est déclaré incompetent pour connaître de la demande de protection internationale de Monsieur XXXXXXXXXX

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 octobre 2015 par :

Marc Sünner, premier vice-président
Alexandra Castegnaro, juge,
Hélène Steichen, juge,

⁸ Voir pour un jugement similaire : Verwaltungsgericht Düsseldorf, 28 septembre 2015, n° 8 K 4999/15A

en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Hoffmann

s. Sünnen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 14.10.2015
Le Greffier du Tribunal administratif



